



MAIRIE D'ORAISON
Service techniques et urbanisme
22, rue Paul Jean
04 700 ORAISON

A l'attention de Mme Karine PAZOS

VOS RÉF. Mail du 18/06/2013
NOS RÉF. DRDM/SW/JA – N°281
INTERLOCUTEUR Stéphanie WANSCHOOR ☎ 04.91.28.34.57 - Jean Luc MARTINEZ ☎ 04.91.28.34.53
Guy MORENO (secteur VDD) ☎ 04.92.70.46.00
OBJET Consultation dans le cadre de la reprise du PLU
Commune d' ORAISON (04)

Marseille, le vendredi 28 juin 2013

Madame,

Nous accusons réception par la présente de votre demande d'avis sur la modification de PLU en cours sur la commune d'ORAISON, réceptionnée par nos services le 18/06/2013.

Le territoire de la commune d'ORAISON est impacté par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression, ainsi que par un poste de transport de gaz, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Canalisation	DN	PMS bar	Catégorie*	Distance Zone de dangers très graves en mètres	Distance Zone de dangers graves en mètres	Distance Zone de dangers significatif en mètres
MANOSQUE UPAIX	150	80	A, B et C	30	40	55
Poste				Zones de dangers en mètres		
ORAISON SECT DP				28		

* catégorie définie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.



Nous rappelons que les ouvrages de transport de gaz haute pression sont soumis aux réglementations suivantes :

- à la **circulaire n°2006-55 du 04 août 2006** relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3)
- au **décret n°2012-615 du 02 mai 2012** relatif à la sécurité, l'autorisation et la DUP des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- au **Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV**,
- au **décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011**, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Des Servitudes d'Utilité Publique sont attachées aux ouvrages de transport de gaz haute pression avec tout particulièrement les dangers graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des Premiers Effets Létaux (PEL) reconnu actuellement : elles conduisent à définir une zone de 40 mètres de largeur de part et d'autre de notre canalisation, où des restrictions d'urbanisme sont à appliquer.

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V, l'arrêté du 4 août modifié (portant règlement de sécurité des canalisations de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques) et la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 (relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3)) imposent les dispositions suivantes :

- les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (bande de 40 mètres de largeur de part et d'autre de notre ouvrage),
- GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction dans la bande de 55 mètres de largeur située de part et d'autre de notre ouvrage,
- la densité de logements dans ces zones de dangers est limitée.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Cette réglementation impose également, dans certaines zones, de ne pas permettre la construction d'un logement ou d'un local à moins de 10 m d'une canalisation de transport de gaz : une partie du territoire d'Oraison est impactée par cette réglementation.

Du fait de ces différentes réglementations, nous souhaitons que des compléments soient apportés au PLU.



Nous souhaitons tout d'abord que toutes les références « GDF » associées à la canalisation de transport de gaz haute pression soient remplacées par « GRTgaz ».

1) Rapport de présentation :

Aucune référence n'est faite dans cette partie aux réglementations sur l'ouvrage de transport de gaz haute pression.

Nous souhaitons qu'un paragraphe supplémentaire (« risque technologique ») soit rajouté avec un descriptif sur l'ouvrage de transport de gaz (tableau ci-dessus), afin d'attirer l'attention sur les règles d'urbanisme à respecter dans le cadre de l'application du Code de l'Environnement.

En effet dans le cadre de l'application des textes cités ci dessus, la canalisation de transport de gaz est soumise à des restrictions d'aménagements dans son environnement : cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous souhaitons soit :

- qu'une référence soit faite de manière explicite au Code de l'environnement, à la circulaire du 04 aout 2006 et au décret °2012-615 du 02 mai 2012, et que les bandes de dangers soient citées,
- qu'un renvoi soit fait à un paragraphe du règlement du PLU, où figurera un rappel réglementaire.

2) Plan de zonage :

Nous souhaitons que le tracé de l'ouvrage et les bandes de dangers (ELS, PEL et IRE) soient représentés sur le plan de zonage : cela afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves ou ELS, graves ou PEL, significatifs ou IRE selon la circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

A titre d'information, le tracé et les bandes de dangers des ouvrages ont été transmis par courrier à la mairie le 27/06/2013.

3) Règlement :

L'ouvrage GRTgaz n'est pas cité dans cette partie : nous souhaitons qu'un article « risques technologiques » soit rajouté dans les « dispositions générales ».

En effet l'ouvrage GRTgaz est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Arrêté du 4 août 2006
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : ORAISON (04143)

CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ - CATEGORIE D'EMPLACEMENT

NOM DE LA CANALISATION	DIAMETRE	PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE en mètres			CATEGORIE	ZONES DE DANGERS		
			Sens : MANOSQUE vers UPAIX				CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS) OU ZONE DE DANGERS TRES GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX (PEL) OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRREVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS
			en mm	en bar	TOTAL		GAUCHE	DROITE	Rayon en m
MANOSQUE - UPAIX	150	80	6	2	4	A	30	40	55
MANOSQUE - UPAIX	150	80	6	2	4	B	30	40	55
MANOSQUE - UPAIX	150	80	6	2	4	C	30	40	55
NOM DU POSTE									
ORAISON DP SECT									28

SERVITUDES

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les zones de danger. Il convient d'éloigner autant que possible ce projet des ouvrages ci-dessus visés.

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- Dans le cercle des premiers effets létaux (cf tableau ci-dessus) :

- Pas d'ERP de 1ère à 3ème catégorie.
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

- Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus) :

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

Pour une canalisation en catégorie A :

- Pas de logement à moins de 10 mètres de la canalisation.
 - Densité inférieure à 8 personnes / ha, et occupation totale inférieure à 30 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs
- 1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

Pour une canalisation en catégorie B :

- Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes / ha ou population entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

- Dans le cercle des effets irréversibles (cf tableau ci-dessus) :

- Consultation de GRTgaz le plus en amont possible afin de étudier l'impact et la compatibilité des projets

- Pour tout projet de travaux ou déclaration de travaux

- Consultation du Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser obligatoirement une Déclaration

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : ORAISON

Département : 04

Cette commune est traversée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

❖ DN150 – MANOSQUE – UPAIX

SERVITUDES

Une bande de libre passage (sans construction ni plantation de haute futaie) :

de 6 mètres de largeur totale centrée répartie 2 mètres à gauche et 4 mètres à droite de l'axe de la canalisation en allant de MANOSQUE vers UPAIX.

Cette canalisation a été déclarée d'utilité publique le 25/09/1993.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

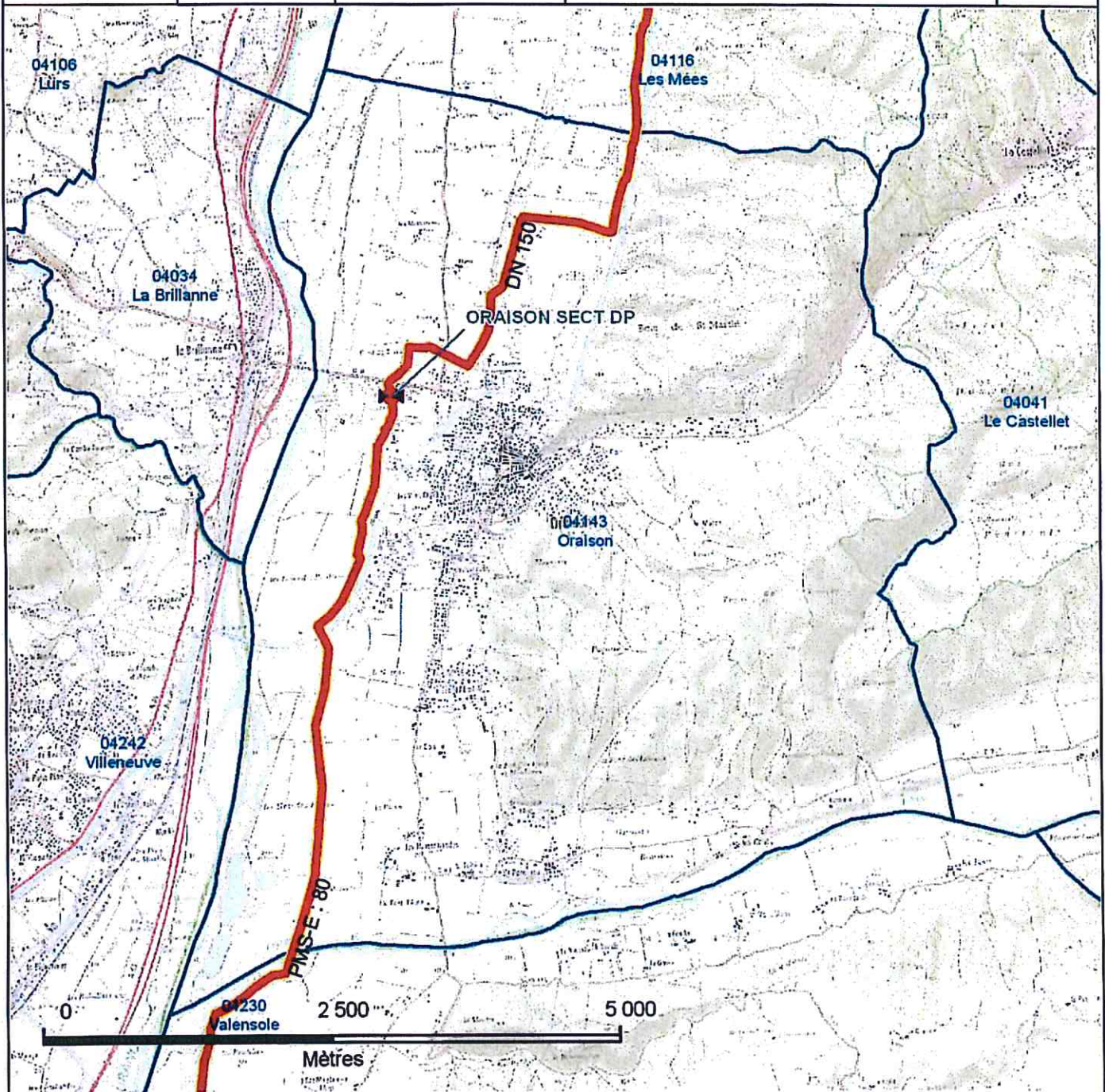
Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).



Date d'édition
03/04/2013

Référence
1304038382

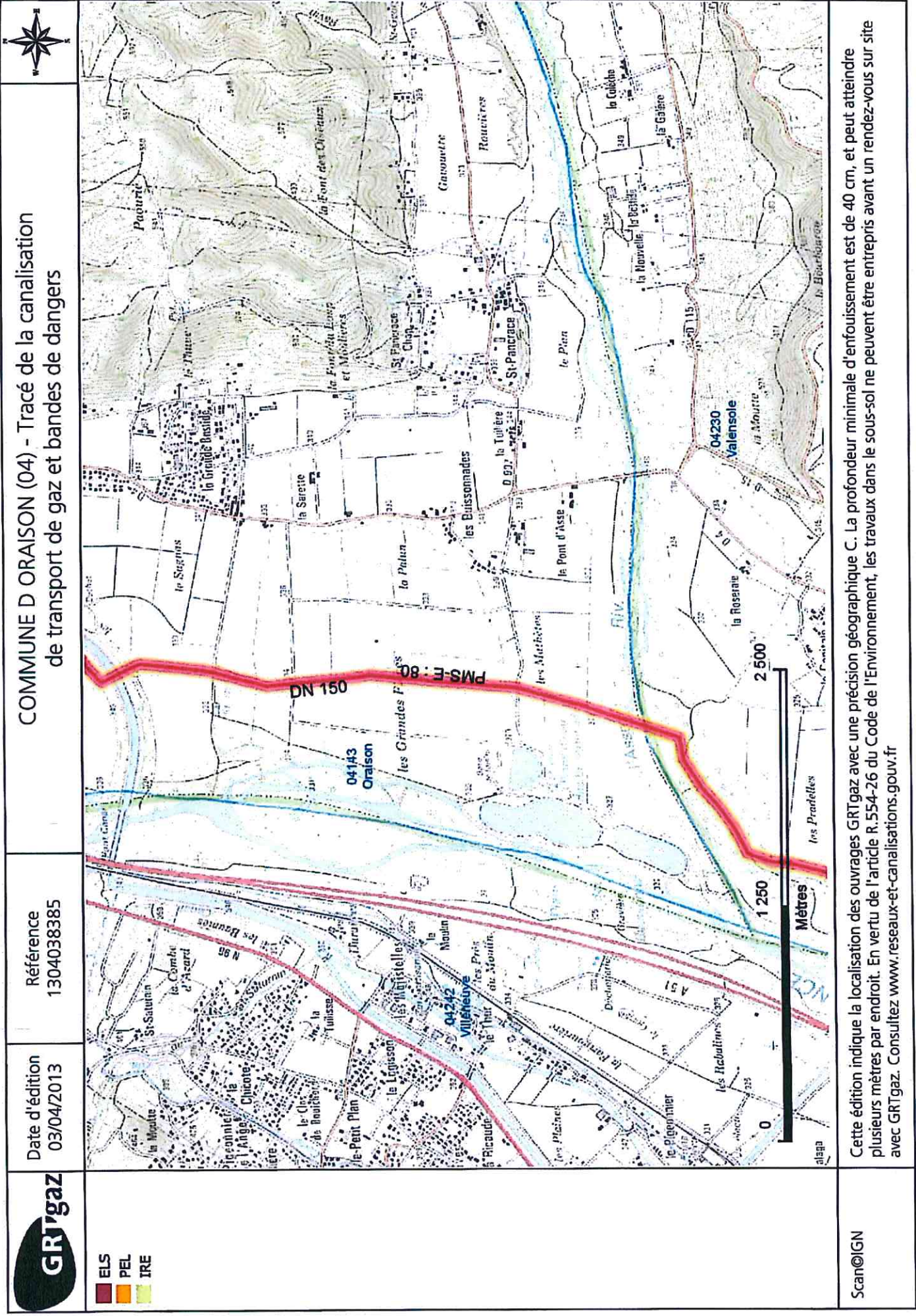
COMMUNE D ORAISON (04) -
Tracé de la canalisation de transport
de gaz et bandes de dangers



- ELS
- PEL
- IRE

Scan©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr





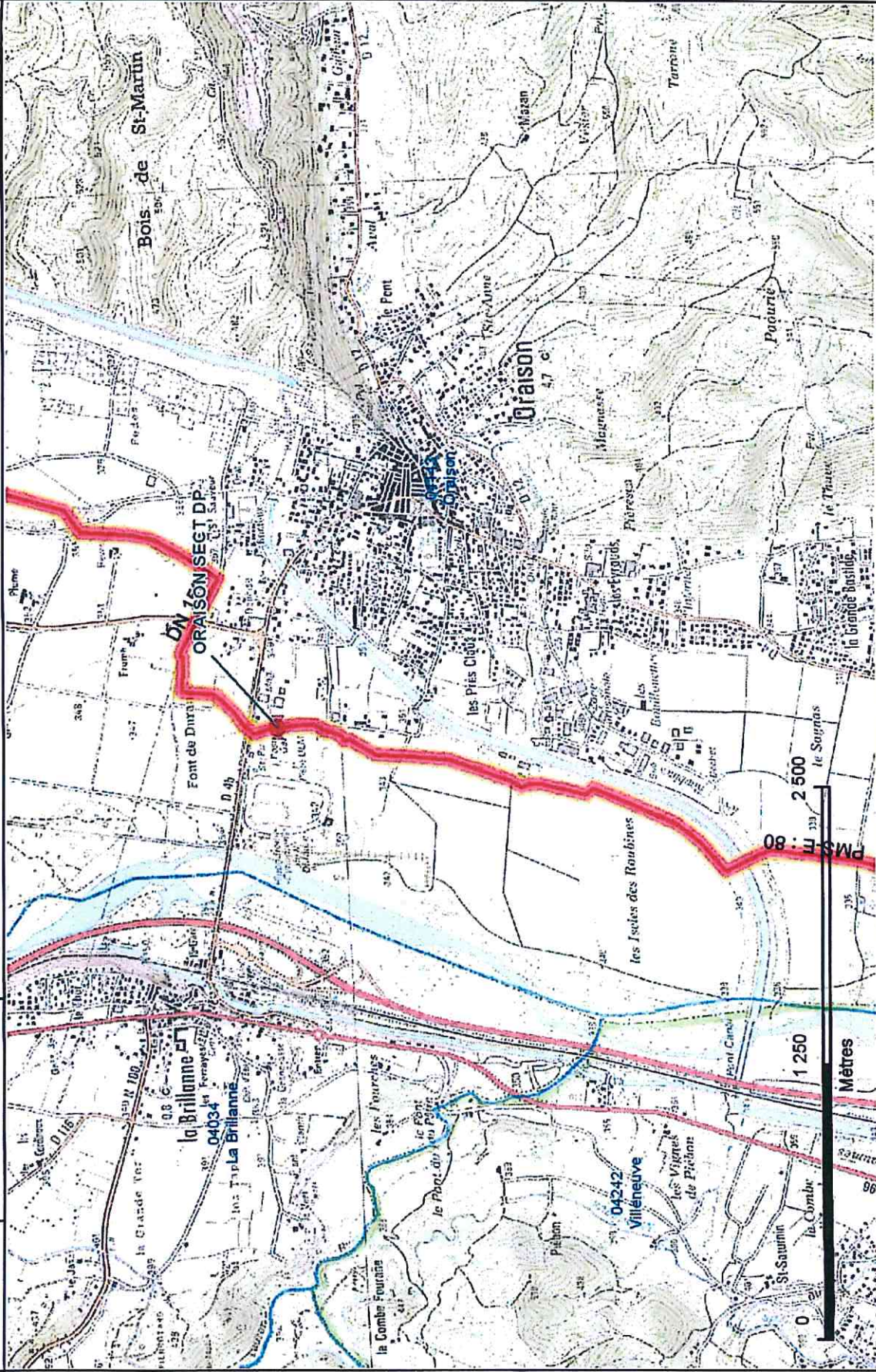
Date d'édition
03/04/2013

Référence
1304038386

COMMUNE D ORAISON (04) - Tracé de la canalisation
de transport de gaz et bandes de dangers

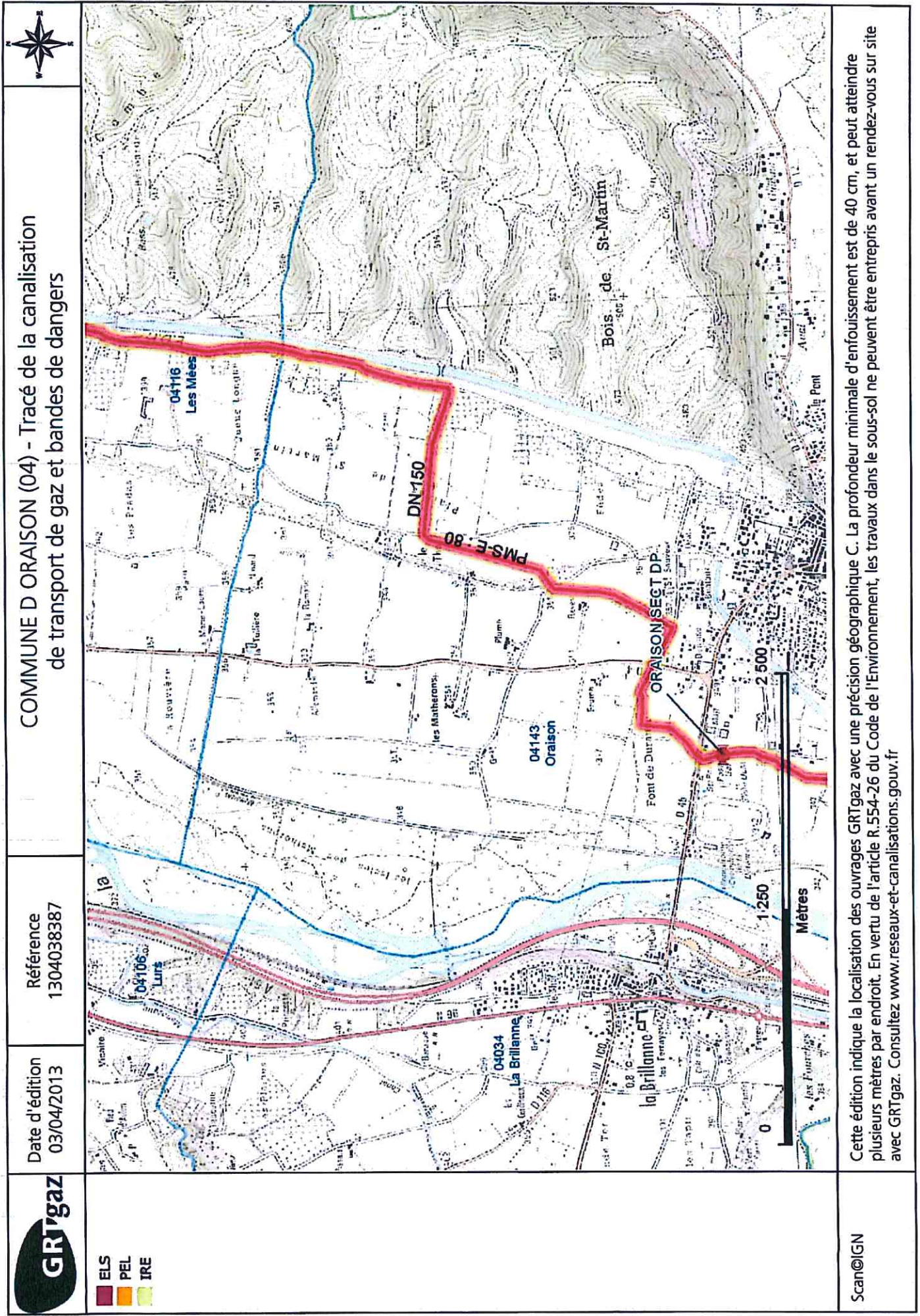


-  ELS
-  PEL
-  IRE



Scan©IGN

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



COMMUNE D ORAISON (04) - Tracé de la canalisation
de transport de gaz et bandes de dangers

Référence
1304038387

Date d'édition
03/04/2013



- ELS
- PEL
- IRE

Cette édition indique la localisation des ouvrages GRTgaz avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'enfouissement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être entrepris avant un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Consultez www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Scan©IGN

Pan remis à titre indicatif

GAZODUC DN 150 MANOSQUE-UPAIX DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL SOUS HAUTE PRESSION

